

Arrêté préfectoral n° 07/DAIDD/M/046

autorisant **SOCIÉTÉ DES CALCAIRES DE SOUPPES-SUR-LOING (SCSL)** à poursuivre l'exploitation et achever la remise en état de la carrière de calcaire dite « de l'Endurcy », située sur le territoire de la commune de Souppes sur Loing

prescrivant la remise en état d'une plate-forme d'une installation de traitement des matériaux

**Le Préfet de Seine et Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, ses parties législatives et réglementaires,

Vu le code minier,

Vu le code du patrimoine, notamment les dispositions du livre V titre II relatives à l'archéologie préventive,

Vu le code de la voirie routière et le code rural,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié instituant le règlement général des industries extractives,

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-3 du Code de l'Environnement,

Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier,

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de garanties financières prévu à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relative à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993,

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières, et à leur actualisation,

Vu la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la circulaire du ministère chargé de l'Environnement du 2 juillet 1996 concernant l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,

Vu la circulaire du ministère chargé de l'Environnement du 16 mars 1998 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières,

Vu le schéma départemental des carrières de Seine et Marne approuvé le 12 décembre 2000,

Vu l'arrêté préfectoral n°98 DAE 2M 092 du 23 décembre 1998 autorisant la société GSM à poursuivre l'exploitation d'une carrière de calcaire sur une superficie de 37 ha 93 a 53 ca, sur les terrains situés aux lieux-dits « A l'Est de Bésigny » et « A l'est de BeauMoulin », à étendre l'exploitation d'une carrière de calcaire sur une superficie de 5 ha 46 a 80 ca sur des terrains au lieudit « Le Tertre » et rejetant en l'état la demande en vue d'étendre l'exploitation d'une carrière de calcaires sur une superficie de 15 ha 86 a 95 ca sur des terrains situés aux lieux-dits « A L'est de Bésigny » et « Le Poirier Métais » sur le territoire de la commune de Souppes sur Loing,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 DAI 2M 109 du 20 octobre 1999 autorisant la société SCCL à se substituer à la société GSM pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire située sur le territoire de la commune de Souppes-sur-Loing aux lieux-dits « A l'Est de Bésigny », « A l'Est de Beaumoulin » et « Le Tertre »,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°99 DAI 2M 120 du 24 novembre 1999, modifiant l'arrêté préfectoral n°98 DAE 2M 092 autorisant la société GSM à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de Souppes-sur-Loing,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°02 DAI 2M 058 du 10 décembre 2002, modifiant l'arrêté préfectoral n°98 DAE 2M 092, relatif aux garanties financières de la carrière de calcaires exploitée par la société SCCL sur le territoire de la commune de Souppes sur Loing, au lieudit « A L'Est de Bésigny »

Vu l'arrêté préfectoral n° 04 DAI 2M 025 du 25 mai 2004 autorisant la SOCIETE DES CALCAIRES DE SOUPPES SUR LOING (SCSL) à se substituer à la SOCIETE DES CALCAIRES DE CHÂTEAU-LANDON (SCCL) pour l'exploitation de la carrière de calcaire dite de l'Endurcy et l'installation de traitement sise à Souppes-sur-Loing,

Vu le procès-verbal de récolement du 27 avril 2007, constatant les travaux de remise en état d'une partie de la carrière de l'Endurcy et d'une partie de la plate-forme de l'installation de traitement, l'ensemble représentant une superficie de 44 ha 87 a 82 ca,

Vu la demande en date du 5 juillet 2006 par laquelle Messieurs CANCEDDA et TOUX agissant en qualité de cogérants de la SOCIETE DES CALCAIRES DE SOUPPES-SUR-LOING sollicitent la poursuite de l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire accordée par arrêté préfectoral n°99 DAI 2M 120 du 24 novembre 1999, ceci afin d'en achever la remise en état,

Vu le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 06 octobre 2006 analysant la recevabilité de cette demande,

Vu l'arrêté préfectoral n°06 DAIDD M 036 du 17 octobre 2006 portant ouverture d'enquête publique sur la demande présentée par la SOCIETE DES CALCAIRES DE SOUPPES-SUR-LOING à l'effet d'être autorisée à renouveler la carrière dite « de l'Endurcy » sur le secteur sud, afin de poursuivre la remise en état,

Vu les registres d'enquête publique, laquelle s'est déroulée 15 novembre au 23 décembre 2006 inclusivement,

Vu le mémoire en réponse du demandeur en date du 03 janvier 2007,

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable motivés de la commission d'enquête en date du 22 janvier 2007,

Vu les avis émis par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, le gestionnaire du réseau de transport d'électricité RTE, le service départemental d'incendie et de secours, la direction départementale de l'équipement, la direction régionale de l'environnement, la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, France Télécom, la direction régionale des affaires culturelles,

Vu les délibérations des communes de Souppes-sur-Loing, Bougigny et La Madeleine-sur-Loing

Vu le rapport, les conclusions et propositions du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Ile-de-France en date du 7 décembre 2007,

Vu l'avis motivé de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, réunie dans sa formation spécialisée des carrières, lors de la séance du 21 décembre 2007,

Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié à l'exploitant le 21 décembre 2007 qui n'a pas formulé d'observation,

Considérant les mesures proposées par le demandeur en matière de protection des sols et des eaux en ce qui concerne le ravitaillement et l'entretien des engins,

Considérant la position des zones à émergence réglementée et celle des sources sonores liées aux activités du site,

Considérant les mesures proposées par le demandeur en matière de protection des sols et des eaux en ce qui concerne le ravitaillement et l'entretien des engins,

Considérant les orientations de remise en état tant celles figurant dans le document local d'urbanisme que dans le schéma départemental des carrières, ce qui justifie un apport de matériaux extérieurs pour le réaménagement final de l'excavation,

Considérant par ailleurs la nécessité de préserver la qualité des eaux souterraines et des sols à usage agricole, ce qui justifie la limitation des catégories de matériau pouvant être apportés ainsi que les mesures de surveillance et contrôle à mettre en place,

Considérant les attestations de maîtrise foncière fournies par le demandeur,

Considérant les capacités techniques et financières du demandeur,

Considérant dans leur ensemble les mesures de protection, de prévention et de surveillance que le demandeur s'engage à mettre en œuvre, après avoir évalué leur performance dans son étude d'impacts,

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état de la carrière telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir des dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique pour l'agriculture, pour la protection de la nature et de l'environnement et la conservation des sites et des monuments,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER

Article I-1 : Autorisation

La **SOCIETE DES CALCAIRES DE SOUPPES-SUR-LOING (SCSL)** ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au lieudit « Le Coudray » à Souppes-sur-Loing (77460) est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté :

- à poursuivre sur environ 16,5 ha l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de calcaires sur le territoire de la commune de Souppes-sur-Loing aux lieux-dits principaux « A l'Est de Bésigny » et « Le Poirier Métais » et en achever la remise en état,
- à remettre en état sur environ 3 ha une plate-forme d'installation de traitement de matériaux, située hors du périmètre de la carrière ci-dessus.

L'autorisation s'applique à l'ensemble du périmètre et des parcelles référencés à l'article I.3.1.

L'autorisation est accordée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté, durée qui inclut le démantèlement de toute infrastructure non nécessaire après la cessation d'activité et l'achèvement de la remise en état.

Les prescriptions du présent arrêté se substituent aux dispositions des arrêtés préfectoraux ayant autorisé la société SCSL à exploiter la carrière dite « de l'Endurcy » et des installations traitement de matériaux dont particulièrement :

- l'arrêté préfectoral n°98 DAE 2M 092 du 23 décembre 1998,
- l'arrêté préfectoral n° 99 DAI 2M 109 du 20 octobre 1999,
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°99 DAI 2M 120 du 24 novembre 1999,
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°02 DAI 2M 058 du 10 décembre 2002,
- l'arrêté préfectoral n° 04 DAI 2M 025 du 25 mai 2004.

Les dispositions des arrêtés préfectoraux n°85 CAR 014 du 16 août 1985 et n°96 DAE 2M 046 du 30 septembre 1996 demeurent abrogées.

Article I-2 : Rubriques de classement au titre des Installations classées

Les activités exercées relèvent de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement conformément au tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé	Nature des activités	Régime
2510-1	Exploitation de carrières	Carrière à ciel ouvert de calcaires précédemment exploitée sous couvert des arrêtés préfectoraux n°98 DAE 2M 092 du 23 décembre 1998 et n° 99 DAI 2M 120 du 24 novembre 1999 Renouvellement et remise en état sur une superficie de : 16 ha 56 a 52 ca Production : 0 T/an	Autorisation

En outre, les activités exercées relèvent également de la nomenclature des opérations soumises aux procédures prévues aux articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement :

Rubrique	Libellé	Activité	Régime
1-1-1-0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines, ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	un réseau de surveillance des eaux souterraines, constitués de 3 piézomètres à créer	Déclaration
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant inférieure à 0,1 ha	Création de mares à amphibiens dans le cadre de la remise en état de la carrière	Non classable

Article I-3 : Caractéristiques de la carrière

I.3.1 - Références cadastrales et territoriales

L'autorisation n'a d'effets que dans les limites des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire sur les parcelles suivantes, situées sur la commune de Souppes-sur-Loing :

Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Superficie concernée (m ²)	Vocation
Le Poirier Métais	ZL	178pp	2 80 00	Carrière à réaménager
		179	3 26 95	
A l'Est de Bésigny	ZL	194pp	10 49 57	

Nota : pp = pour partie. Ces valeurs de superficie sont déterminées à partir de relevés d'un géomètre-expert tels que figurant sur les plans annexés au présent arrêté.

Lorsqu'il a connaissance d'un remembrement ou d'une modification cadastrale affectant les parcelles ci-dessus, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées a minima lors de la transmission des plans établis en application de l'article III.19 du présent arrêté.

I.3.2 - Périmètre de l'autorisation :

Un plan cadastré au 1 / 2 000^e précisant le périmètre de la carrière est annexé au présent arrêté.

I.3.3 - Volume et tonnage d'extraction

Le volume du gisement de calcaires à extraire et commercialiser est de 0 m³

Article I-4 : Caractéristiques des installations de traitement

L'installation de traitement, à la date du présent arrêté, est démantelée.

La plate-forme correspondante est implantée au lieu-dit « A l'Est de Bésigny », occupant la parcelle ZL 194pp, représentant une superficie d'environ 3 ha, située hors du périmètre autorisé de la carrière.

Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Superficie concernée (m ²)	Vocation
A l'Est de Bésigny	ZL	194pp	3 01 10	plate forme de l'installation de traitement à réaménager

Nota : pp = pour partie. Ces valeurs de superficie sont déterminées à partir de relevés d'un géomètre-expert tels que figurant sur les plans annexés au présent arrêté.

L'exploitant est tenu d'en remettre l'ensemble de la plate-forme en état selon les modalités et orientations de l'article III-15 du présent arrêté.

Article I-5 : Horaires d'activités

Les horaires d'activités sont, du lundi au vendredi, sauf jour férié, pour les apports de matériaux, le remblayage et travaux de terrassement : de 07 h à 17 h.

Article I-6 : Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article II-1 : Conformité au dossier

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et des autres réglementations en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités remis en état, conformément à l'étude d'impacts ainsi qu'aux schémas d'exploitation annexés au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article II-2 : Modifications

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article II-3 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, la réalisation de plans ou l'estimation des volumes de matériaux stockés. Ils sont exécutés par un organisme tiers qu'elle a choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées.

Tous les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées et les agents chargés de la police de l'eau ont en permanence libre accès aux installations afin d'y effectuer les contrôles relevant de leur mission.

Article II-4 : Fin d'exploitation et cessation d'activité

La remise en état final et l'arrêt définitif total interviennent au plus tard 6 mois avant l'échéance du présent arrêté.

L'exploitant adresse au préfet, au moins six mois avant la date de fin des travaux, la notification d'arrêt définitif prévue à l'article R.512-74 du code de l'environnement.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions de l'article III-15 du présent arrêté.

Article II-5 : Accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais (dès qu'il en a connaissance et a minima par téléphone) à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait des travaux.

Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour les pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article II-6 : Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Le dossier de demande adressé au préfet comprend notamment :

- une demande signée conjointement par le cessionnaire et le cédant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du cessionnaire,

- la constitution des garanties financières par le cessionnaire,
- l'attestation du cessionnaire du droit de propriété ou d'utilisation des terrains.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CARRIÈRES

Section 1 : Aménagements préliminaires

Article III-1 : Information du public

L'exploitant est tenu de mettre à jour sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article III-2 : Bornage

L'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques des différentes zones remises en état et du fond de fouille.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article III-3 : Eaux de ruissellement

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site vers les secteurs à remblayer, un réseau de dérivation de ces eaux est mis en place à la périphérie de ces secteurs. Les merlons décrits au II de l'article IV-2 du présent arrêté participent à la prévention de l'écoulement des eaux vers la fouille. Ces eaux sont maîtrisées conformément à l'article IV.3.2.2 ci-après.

Article III-4 : Accès à la voirie

III.4.1 - L'accès au site se fait depuis l'intersection de la RD 52 avec le chemin rural de Château-Landon à Nemours, en empruntant ce dernier.

Le débouché reçoit un enrobé avant l'intersection avec la voirie publique.

III.4.2 – En collaboration avec le gestionnaire de la voirie, l'exploitant participe à la mise en place d'une signalisation et tout autre aménagement matériel adaptés à la mise en sécurité de l'intersection.

A minima, des panneaux de signalisation de type A 14 avec mention « sortie de carrière » sont implantés de part et d'autre du débouché.

Il est rappelé que, conformément à l'article L.411-6 du Code de la route, le droit de placer en vue du public des indications ou signaux concernant à un titre quelconque la circulation n'appartient qu'aux autorités chargées des services de la voirie.

Article III-5 : Déclaration de début d'exploitation

L'exploitant porte à la connaissance du préfet la réalisation des aménagements mentionnés aux articles III-1 à III-4 ci-dessus.

Ce porter à connaissance est accompagné du plan de bornage et du document attestant la constitution des garanties financières, dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés au chapitre V du présent arrêté, conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 1^{er} février 1996 susvisé.

S'agissant du renouvellement d'une autorisation d'exploitation de carrière sans extension, la date de publication du présent arrêté est équivalente à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R.512-44 du code de l'environnement.

Section 2 : Conduite de l'exploitation à ciel ouvert

Sans préjudice du respect des législations et réglementations applicables et des mesures de police prescrites, les travaux sont conduits conformément aux dispositions du décret n° 80.331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives.

Le phasage d'activité est représenté sur les plans annexés au présent arrêté. Ce phasage est établi sur la base du remblayage moyen prévu et des relevés de vides à combler des excavations résultant de l'exploitation de la carrière.

A Déboisement et défrichage

Article III-6 : Déboisement et défrichage

Dans le cadre des travaux objets de la présente autorisation, aucun défrichage ou déboisement n'est effectué.

B - Décapage des terrains

Article III-7 : Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux de remise en état.

Les terres végétales constituant l'horizon humifère ne sont pas mêlées aux stériles. Les horizons superficiels ne sont pas enfouis sous les stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et conservés intégralement pour la remise en état des lieux.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à 2 mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.

En aucun cas, ces terres végétales ne sont évacuées du site.

Article III-8 : Patrimoine archéologique

Le bénéficiaire de l'autorisation prend les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

Les terrains et travaux liés à la présente autorisation sont dispensés de réalisation d'un diagnostic archéologique.

Les terrains ne sont pas soumis à la redevance d'archéologie préventive.

Conformément au code du patrimoine (articles L.531-14 à L.531-16) réglementant en particulier les découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque ordre que ce soit (vestige, structure, objet, monnaie,...) est signalée immédiatement auprès du service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits. Tout contrevenant est passible des peines

prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

C - Extraction

Article III-9 : Epaisseur d'extraction

La cote de fond de fouille est fixée à 101 m NGF.

Article III-10 : Front d'exploitation

Les fronts d'exploitation ont une pente adaptée à la tenue des matériaux.

Les fronts de découverte ont une pente maximale de 45°.

Les fronts de gisement en attente de remblayage ont une pente maximale de 90°.

Pendant la période des travaux, l'exploitant préserve le cas échéant les nids constitués par l'avifaune dans les fronts.

Article III-11 : Extraction en nappe alluviale

Sans objet

Article III-12 : Exploitation dans la nappe phréatique

Le pompage de la nappe phréatique pour la remise en état des terrains est interdit.

Article III-13 : Abattage à l'explosif

Compte tenu des travaux restant à effectuer, l'emploi des explosifs sur le site est proscrit.

D – Remise en état

Article III-14 : Elimination des produits polluants

Les déchets et produits polluants résultants du fait de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

Article III-15 : Cessation d'activité et remise en état du site

III-15-1 - L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité extractive en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant. Les opérations d'exploitation et de remise en état sont réalisées conformément aux plans de phasage et de remise en état annexés au présent arrêté. La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation.

III-15-2 - La remise en état consiste en la restitution d'espaces à vocation agricole dans la continuité des terrains alentour sur une superficie d'environ 20 ha, comprenant le site d'extraction et l'ancienne plateforme de la criblerie.

Elle comprend notamment :

- la conservation des terres végétales et stériles de découverte,
- le remblayage total des excavations jusqu'à la cote située de 111 m NGF au nord-est jusque

116 m NGF en partie centrale aux moyens de matériaux inertes issus du site et apport de matériaux extérieurs suivant les modalités de l'article III-16,

- l'assèchement et le réaménagement des anciens bassins de décantation,
- la préparation d'un soubassement par aplanissement et rippage,
- un nivellement léger des terrains vers l'Est et un régilage final de 30 cm de terres végétales, en veillant particulièrement à la régularité des terrains pour éviter toute « mouillères », avec éventuellement drainage des parcelles concernées,
- En final, un ensemencement est pratiqué. A l'automne suivant la remise en place des terres, l'exploitant procède à une semé de graminées (ray-grass, fétuque...) ou de légumineuses (luzerne, trèfle, moutarde...) qui sont enfouies au printemps avant le premier semis agricole productif. Après enfouissement, l'exploitant fait réaliser par un laboratoire agréé une analyse agropédologique, à raison d'un prélèvement pour 4 hectares sur les trois horizons suivant : 0/30 cm, 30/60 cm, 60/90 cm,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et la suppression de toutes les structures, infrastructures et stocks n'ayant pas d'utilité après la cessation d'activité de la carrière et des installations de traitement,
- en fin d'exploitation, la valorisation de tous les produits polluants et déchets ou leur élimination vers les installations dûment autorisées à cet effet,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure des terrains,
- en mesure compensatoire, au sud-ouest du site par delà le chemin, aménagement de petites mares à amphibiens, de faible profondeur, dont le fond est imperméabilisé par une couche argileuse et les abords sont constitués de substrats sablo-calcaires,
- l'abandon dans les règles de l'art de tout forage ou piézomètre n'ayant plus d'utilité après la remise en état. Tout forage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques traversées et l'absence de transfert de pollution,
- la reconstitution du chemin d'exploitation agricole.

III-15-3 - Au moins 5 mois avant l'échéance de la présente autorisation, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant :

- le plan topographique à jour du périmètre autorisé rattaché au nivellement général de la France (système NGF Normal),
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site où sont notamment précisés les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation :
 - les incidents intervenus au cours de l'exploitation, y compris au cours des précédentes autorisations,
 - les conséquences prévisibles de la fin d'activité sur le milieu,
 - l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, polluants et déchets,
 - l'éventuelle dépollution des sols et eaux souterraines,
 - Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ,

- Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ,
 - les mesures compensatoires et de surveillances éventuellement nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement,
 - Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage,
- la liste à jour des propriétaires fonciers et leur adresse,
 - un bilan des analyses agropédologiques mentionnées au III-15-2,
 - une analyse des eaux souterraines datant de moins de 6 mois.

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès-verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées. Le procès-verbal de récolement ne peut en aucune façon être assimilé à un quitus donné à l'exploitant. Le préfet demeure compétent pour imposer des prescriptions complémentaires s'il apparaît que les travaux réalisés s'avèrent insuffisants pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

III-15-4 – En ce qui concerne l'abandon des forages et piézomètres concernés par le présent arrêté, n'ayant plus d'utilité après la remise en état au vu du mémoire prévu à l'article III-15-3, l'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage. Ce rapport de travaux peut être distinct et postérieur au mémoire prévu à l'article III.15-3 sans toutefois intervenir moins de 3 mois avant l'échéance du présent arrêté.

Article III-16 : Remblayage de la carrière

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

L'apport de matériaux extérieurs est admis pour le remblayage de la fouille. Le volume total à apporter est d'environ 290 000 m³.

Le rythme d'apports des matériaux inertes est au maximum de 100 000 m³/an.

Les matériaux d'origine extérieure utilisés au remblayage de la carrière ne peuvent être que des matériaux minéraux inertes, non contaminés ni pollués. Ils sont préalablement triés de manière à garantir cette qualité. En particulier, sont interdits les déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, etc.

L'apport de terres de lavage de betteraves issues de la sucrerie mitoyenne est admis sous réserve d'un suivi qualitatif équivalent aux autres matériaux d'origine extérieure.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur. Ce bordereau atteste que les matériaux déposés sont ceux correspondants à la provenance indiquée.

L'exploitant tient à jour un registre ou un document synthétique sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones et les niveaux de remblais correspondant aux données figurant sur le registre. Ce document est tenu à disposition permanente de l'inspection des installations classées.

Les matériaux d'apport extérieur acheminés par transport routier ne peuvent en aucun cas être déversés directement dans la fouille. L'exploitant prend toutes dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la nature des matériaux déchargés, en particulier :

- l'exploitant ou son préposé vérifie la conformité du chargement avec le bordereau de suivi,
- il fait procéder au déchargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet,
- il vérifie visuellement la nature des matériaux apportés,
- soit il autorise la mise en remblai, soit il fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé,
- le véhicule de transport des matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé qui a autorisé la mise en remblai des matériaux déchargés.

A titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont l'exploitant ou son préposé reconnaît que la nature n'est pas conforme aux prescriptions de cet article après le départ du véhicule peuvent être stockés sur une aire de dépôt tampon pendant une durée au plus égale à 48 heures. Ils sont évacués vers des centres dûment autorisés. Ces différentes opérations sont notées dans le registre susvisé.

Section 3 : Sécurité du public

Article III-17 : Limitation d'accès

Durant les heures d'activité (cf. article I-5), l'accès au site est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit.

L'accès de l'exploitation est interdit au public. Une clôture solide et efficace est mise en place autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de terrassement et fronts d'exploitation, les anciens bassins de décantation.

Des pancartes indiquant le danger sont apposées à intervalle régulier (distance entre panneaux de l'ordre de 50 m), tout particulièrement sur le chemin d'accès aux abords des travaux et le long des chemins jouxtant le périmètre du site, ainsi qu'à proximité du périmètre clôturé.

Le bon état des clôtures et pancartes fait l'objet d'un contrôle a minima semestriel.

Article III-18 : Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations ou des bassins de décantation sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte le présent arrêté, de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'excavation à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur (coefficient de sécurité minimal : 1,3).

Section 4 : Plans

Article III-19 : Plans

Il est périodiquement établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral.

Sur ce plan sont reportées :

- l'échelle et l'orientation,
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, (cote NGF),
- les pistes et voies de circulation,
- la position des éléments visés à l'article III-18 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales,
- les bornes mentionnées à l'article III-2,
- les valeurs des éléments S1, S2 et S3 définis à l'article V-1.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an, au 31 décembre de l'année N, et est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface autorisée restant à réaménager, la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente,...).

Il sera notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site ainsi que le volume des vides à combler.

Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes sont adressées à l'inspection des Installations Classées au plus tard au 1^{er} février de l'année N+1.

CHAPITRE IV : PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article IV-1 : Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Article IV-2 : Intégration dans le paysage

I - L'ensemble du site est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en cours de remise en état,...) sont chacune d'elles réduites au minimum afin de limiter l'impact paysager, tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage ou les matériaux nécessaires à la remise en état, à l'exception du stock tampon prévu à l'article III.16.

II – Des mesures efficaces visant à réduire l'impact visuel sont adoptées, en particulier :

- en attente de son régalage, la terre végétale est disposée en merlons en périphérie des zones

- en travaux, particulièrement les excavations,
- ces merlons sont ensemencés,
- Aucun stock de matériau ne dépasse 5 m de hauteur.

L'exploitant entretient régulièrement les haies et surfaces ensemencées.

Article IV-3 : Pollution des eaux

IV-3-1 Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement des engins de chantier et véhicules est réalisé sur une aire étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. L'aire est équipée d'un système de déshuilage et décantation.

L'exploitant s'assure du fonctionnement correct de ce bac décanteur/déshuileur en procédant à un contrôle semestriel à sa sortie sur les paramètres du tableau ci-après, ainsi que du débit.

Les eaux issues du décanteur/déshuileur sont versées vers le milieu naturel par un fossé et respectent les caractéristiques suivantes :

Paramètres	Caractéristiques
pH	5,5 < pH < 8,5
Température	< 30 °C
MES	< 35 mg/l
DCO	< 120 mg/l
Hydrocarbures dissous émulsionnés	< 10 mg/l
Conductivité	< 2 500 µS/cm

Lorsqu'il y a évacuation vers le milieu extérieur, l'exploitant procède à un contrôle annuel sur les paramètres ci-dessus. Les analyses sont réalisées conformément aux normes en vigueur.

En ce qui concerne les MES, la DCO et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double des valeurs ci-dessus.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Ces récipients et stockages comportent en caractère lisible le nom des produits et les symboles de dangers conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

III - L'exploitant dispose de produits fixants ou absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont repérés, facilement accessibles

et accompagnés de moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

IV - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

V - L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

VI - Aucun entretien ou lavage d'engins de chantier, ni même leur stationnement prolongé hors des horaires normaux d'activité ne sont autorisés sur les zones d'extraction. Le parcage des véhicules lents à chenilles reste possible sous réserve de la mise en place par l'exploitant d'une procédure définissant les conditions de mise en sécurité de l'engin et de récupération de toute égoutture.

IV-3-2 - Rejets d'eaux

IV-3-2-1 - Eaux de procédés des installations

Sans objet compte tenu des travaux restant à effectuer.

IV.3.2.2 - Eaux pluviales et eaux de nettoyage

Les eaux de ruissellement internes à la carrière sont recueillies en des points bas aménagés.

L'ensemble de ces eaux, non susceptibles d'être polluées, sont prioritairement utilisées pour l'entretien des espaces verts et l'arrosage des voiries en période sèche pour prévenir l'envol des poussières.

IV-3-2-3 - Eaux souterraines

I - 3 piézomètres (1 en amont hydraulique, 2 en aval) de surveillance des eaux souterraines (nappe de la craie) sont implantés conformément à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Les conditions de réalisation et d'équipement des forages, puits, sondages et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Tout forage dont la profondeur dépasse dix mètres au-dessous de la surface du sol, doit être déclaré auprès de la direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement en application de l'article 131 du code minier.

Les forages de contrôle de la qualité de l'eau souterraine établis postérieurement à octobre 1999 sont conformes au fascicule de documentation FD X 31-614.

II - Pour les forages établis postérieurement au 12 septembre 2004 :

Le site d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation d'un sondage, forage ou puits doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage, puits, sondage ou ouvrage souterrain traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Lors des travaux de sondage, forage et d'affouillement, le déclarant fait établir la coupe géologique de l'ouvrage.

Il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle a une surface d'au moins 3 m² et de 30 cm de hauteur au-dessus du niveau naturel. Si la tête de l'ouvrage débouche dans un local, la margelle n'est pas obligatoire. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le plafond du local est situé au moins à 50 cm au dessus du niveau de terrain naturel.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel.

Les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance sont identifiés par une plaque mentionnant les références du présent arrêté.

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le déclarant communique au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant :

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;
- le nombre des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains effectivement réalisés, en indiquant pour chacun d'eux s'ils sont ou non conservés pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines, leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000^e, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés et leurs coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), la cote de la tête du puits, forage ou ouvrage par référence au nivellement de la France et le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ;
- pour chaque forage, puits, sondage, ouvrage souterrain ; la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués...) ;
- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement et le compte rendu des travaux de comblement pour ceux qui sont abandonnés ;

III – Pour tous les forages, puits et ouvrages souterrains concernés par le présent arrêté, le soutènement, la stabilité et la sécurité de ceux-ci sont assurés au moyen de cuvelage, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les matériaux tubulaires doivent être appropriés à l'ouvrage en terme d'épaisseur, de résistance à la pression et à la corrosion, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

La tête des forages ou puits est rendue étanche et protégée contre les heurts particulièrement de véhicules. Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié équivalent est installé sur la tête. Il doit permettre un parfait isolement des inondations ou pollutions par les eaux superficielles. En dehors des période d'intervention, l'accès à l'intérieur des forages ou puits est interdit par un dispositif de sécurité.

L'ensemble des forages (puits, piézomètres) et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis

du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

L'ensemble des forages est l'objet d'une surveillance périodique afin de s'assurer de leur étanchéité et l'absence de communication entre les eaux prélevées et les eaux de surface. Cette inspection porte en particulier sur l'état des matériaux tubulaires. Le compte-rendu est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

V - Un contrôle semestriel de la piézométrie et de la qualité de l'eau souterraine est réalisé par un laboratoire agréé. Il porte au minimum sur les paramètres suivants :

<i>Paramètres</i>	<i>Valeur de référence</i>
pH	6,5 < < 8,5
MES	5 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 µg/l
Conductivité	180 ≤ ≤ 1000 µS/cm à 20°C ou 200 ≤ ≤ 1100 à 25°C
Nitrites	0,500 mg/l
Nitrates	50 mg/l NO ₃
Σ(Nitrates/50 + Nitrites/3)	< 1

Les analyses sont réalisées conformément aux normes en vigueur. En ce qui concerne la recherche des hydrocarbures totaux, la méthode par chromatographie en phase gazeuse est privilégiée.

Les prélèvements sont effectués avec une pompe immergée. Un volume équivalent à 5 fois la partie du piézomètre immergée est pompée avant tout prélèvement d'échantillon.

IV-3.2.4 - Eaux domestiques

Les locaux sociaux sont alimentés en eau à partir du réseau communal.

Le site dispose d'au moins une cabine sanitaire de chantier à traitement autonome.

IV.3.2.5 - Résultats des analyses

Les résultats des analyses prévues aux articles IV.3.1 et IV.3.2.3 sont consignés dans un registre.

Un bilan est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} février de l'année suivante et immédiatement en cas d'anomalie.

Un bilan est également adressé auprès de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

Ces analyses et bilan sont accompagnés de tout commentaire expliquant les motifs d'éventuels dépassements ainsi que les mesures prises ou envisagées pour y remédier.

Article IV-4 : Pollution de l'air

IV-4-1 - L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

IV-4-2 - Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du transport des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les stockages au sol de matériaux de granulométrie 0/D, quelque soit D, susceptibles d'émettre des poussières, sont stabilisés et être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire.

IV-4-3 – Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation sont réalisées et entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières et à limiter l'accumulation des boues et poussières sur les roues des véhicules susceptibles de circuler sur la voie publique.

L'exploitant procède en tant que de besoin à l'arrosage des pistes, tout particulièrement en période sèche.

IV-4-4 – Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère, des fumées épaisses, buées, suies, poussières ou gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole. Il est tout particulièrement interdit de pratiquer du brûlage à l'air libre.

Article IV-5 : Incendie et explosion

Les engins sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les équipements de lutte contre l'incendie comprennent notamment des extincteurs en qualité et en quantité adaptées aux risques, répartis à l'intérieur des locaux et des engins, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes.

Dans les zones de danger définies par l'exploitant, il est interdit de fumer, apporter des feux nus ou manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos. Ces dispositions sont applicables a minima pour la zone de ravitaillement en hydrocarbures. Ces interdictions sont affichées en caractères apparents et au moyen de pictogrammes.

Les installations électriques sont appropriées aux risques inhérents aux activités exercées. Elles sont réalisées, entretenues en bon état et contrôlées périodiquement.

Toute installation électrique est réalisée conformément aux dispositions de :

- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de présenter des risques d'explosions,
- le décret n° 91-986 du 23 septembre 1991 (titre EL du Règlement général des industries extractives),
- la norme NF C 15-100 relative aux installations électriques intérieures.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Toute opération de manipulation, de transvasement ou transport de matières dangereuses à l'intérieur du site s'effectue sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Article IV-6 : Déchets

L'exploitant organise la gestion des déchets de façon à :

- prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en adoptant des technologies propres,
- limiter les transports en volume et distance,
- trier, réemployer, recycler,
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

La quantité de déchets stockés sur site ne doit pas dépasser un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. Les déchets stockés susceptibles de contenir des produits polluants doivent être déposés conformément au II de l'article IV-3 et préservés des eaux météoriques.

IV-6-1 – Modalités de traitement par catégorie de déchets

Les déchets d'emballage sont éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont éliminées conformément aux dispositions des articles R.543-3 à R.543-16 du code de l'environnement. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département, en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

Les pneumatiques usagés sont éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-143 du code de l'environnement. Ils ne peuvent être remis qu'à des collecteurs agréés en application de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables sur site et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne peuvent être éliminés que dans des installations dûment autorisées ou déclarées en application du titre 1° du livre V du code de l'environnement. L'exploitant est en mesure de justifier le caractère ultime de ces déchets, au sens de l'article L.541-1 du code de l'environnement.

IV-6-2 – Enregistrement et information de l'administration

L'exploitant consigne dans un registre tenu à la disposition permanente de l'inspecteur des installations classées toutes les opérations effectuées relatives au traitement de ses déchets.

Ce registre mentionne :

- la désignation des déchets et leur code suivant la nomenclature des déchets,
- la date d'enlèvement et son transporteur,
- la quantité,
- le numéro du bordereau de suivi de déchet,
- le mode de traitement,
- le destinataire final,
- la date d'admission dans l'installation destinataire finale.

Les documents justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux sont conservés pendant au moins 5 ans.

Dans le cas où la quantité totale de déchets dangereux produits par an excède 10 tonnes, l'exploitant déclare la nature, les quantités et destinations des déchets dangereux produits, conformément aux dispositions de l'article R.541-44 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005. Cette déclaration est effectuée par voie électronique, avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

Article IV-7 : Bruits et vibrations

Les installations et l'exploitation de la carrière sont conduites de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques nuisibles pour la santé du voisinage ou susceptibles de compromettre sa sécurité ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

IV-7-1 – Bruits

IV-7-1-1 – Valeurs limites

Les bruits émis par les activités sur le site ne doivent pas être à l'origine d'émissions sonores générant une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée (ZER), telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit <u>ambiant</u> dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible	
	de 7 h à 17 h du lundi au vendredi sauf jour férié	autres périodes
> 35 dB (A) mais ≤ 45dB (A)	6 dB(A)	Sans objet (cf article I.5 : Horaires)
> 45 dB (A)	5 dB(A)	

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en absence de bruits générés par l'établissement).

Dans le cas où la différence $L_{a\text{éq}} - L_{50}$ est supérieure à 5 dB(A), on utilise comme indicateur d'émergence la différence entre les indices fractiles L_{50} calculés sur le bruit ambiant et le bruit résiduel.

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites du périmètre autorisé de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

Niveau maximum admissible en dB(A)		
Emplacement	de 7 h à 17 h du lundi au vendredi sauf jour férié	Autres périodes
Tout point du périmètre	70	Pas d'activité

Le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins respecte les valeurs ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30% de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le tableau ci-dessus.

IV-7-1-2 – Engins, véhicules et autres sources de bruit

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989, doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par la section 1 du chapitre I du titre VII de la partie réglementaire du code de l'environnement.

Les engins dont la première mise sur le marché ou la première mise en service dans l'un des états membres de la communauté est postérieure au 3 mai 2002, doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Pour les signaux de recul d'engins, l'exploitant privilégie l'emploi d'avertisseurs à fréquence mélangée.

IV-7-1-3 – Surveillance

Un **contrôle** des niveaux sonores conforme à la méthode de mesure correspondante définie à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 est effectué aux frais de l'exploitant dès la notification du présent arrêté et ensuite tous les ans.

Un bilan est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^o février de l'année suivante.

IV-7-1-4 – Dispositifs préventifs

Des mesures efficaces visant à réduire l'impact sonore sont adoptées, en particulier la mise en place de merlons d'environ 2 à 3 m de hauteur sur la périphérie des zones d'exploitation.

IV-7-2 - Vibrations

IV-7-2-1 Tirs de mines

Sans objet compte tenu des travaux restant à effectuer.

IV-7-2-2 Autres activités

En dehors de tirs de mines, les prescriptions de la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article IV-8 : Transport des matériaux et circulation

Les matériaux de remblais sont acheminés par voie routière.

De manière générale, les véhicules circulant sur le site d'extraction ou sur la plate-forme de l'installation de traitement de matériaux ou transitant entre ceux-ci, ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières.

Lorsqu'ils sont amenés à rejoindre les voies de circulations publiques, les véhicules sortant du site ne doivent pas en outre être à l'origine de dépôts de boue ou poussières sur celles-ci. Le cas échéant, un dispositif de lavage des roues est mis en place en sortie de site.

A l'intérieur du site, les voies de circulation et éventuelles aires de stationnement sont nettement délimitées et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces voies de circulation internes sont aménagées et entretenues, maintenues en état constant de propreté afin d'y éviter

l'accumulation d'eau, de boue ou de poussières.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les véhicules ou engins puissent heurter ou endommager les équipements, les stockages ou leurs annexes, les structures ou infrastructures.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement, dont la vitesse maximale adaptée de façon à prévenir l'envol de poussières. Ces règles sont portées à la connaissance des usagers internes par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes,...).

Le site est accessible facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules poids lourds sortant du site, notamment en ce qui concerne le poids total autorisé en charge (PTAC) et le poids total roulant autorisé (PTRA).

Un panneau pédagogique implanté au niveau de la bascule rappelle l'importance du respect du code de la route, particulièrement pour la traversée des villages et hameaux, et le cas échéant les itinéraires à respecter.

Les véhicules poids lourds sortant du site utilisent l'accès mentionné à l'article III-4.

CHAPITRE V : GARANTIES FINANCIÈRES

Article V-1 : Montant des garanties financières

Des garanties financières sont mises en place permettant la remise en état maximale au sein de cette période. La formule utilisée est celle relative aux carrières en fosse ou à flanc de relief, en référence à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé.

Le montant de référence des garanties financières, exprimé en euro TTC ci-dessous, est calculé avec l'indice TP 01 de août 2007 = 584,1 et est établi comme suit :

PÉRIODE	S1max (ha)	S2max (ha)	S3max (ha)	Montant de référence (Cr)
Années 1 à 5	5,1	4,96	0,14	245 996

avec

S1 = somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichage.

S2 = Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S3 = Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

Le coût des opérations de remise en état ne doit jamais excéder les montants fixés ci-dessus.

Article V-2 : Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier justificatif et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Le montant des garanties financières est actualisé selon la formule suivante :

$$C_n = C_r \times \frac{(\text{Index}_n)}{\text{Index}_r} \times \frac{(1 + \text{TVA}_n)}{1 + \text{TVA}_r}$$

avec

C_r : le montant de référence des garanties financières mentionné dans le tableau ci-dessus,

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières ;

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_r : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières mentionné dans le tableau ci-dessus = 584,1 en août 2007.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_r : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières soit 0,196.

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, sur le site internet de l'INSEE (<http://www.indices.insee.fr>) ou du ministère chargé de l'équipement (<http://www.btp.equipement.gouv.fr>).

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières.

Article V-4 : Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article V-5 : Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514.1 du Code de l'environnement.

Article V-6 : Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L.514.1 du Code de l'environnement;

- soit en cas de disparition de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article V-7 : Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières

L'exploitant fournit au 1^o février de l'année N+1 les valeurs maximales de S1, S2 et S3 de l'année N.

CHAPITRE VI : PREVENTION DES RISQUES

Article VI-1 : Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite de l'exploitation (consignes en situation normale ou cas de crise),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- la maintenance et la sous-traitance,
- l'approvisionnement en matériel et en matière,
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Tous les équipements et installations nécessaires à la prévention, à la détection, à l'alerte des secours et à la lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques font l'objet de vérifications régulières et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Article VI-2 : Equipements importants pour la sécurité

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.

Article VI-3 : Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions découlant des textes applicables en matière d'hygiène et de sécurité des travailleurs, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction de fumer, d'apporter du feu sous une forme quelconque ou d'engendrer des points chauds dans les zones présentant des risques d'explosion ou d'incendie. Cette interdiction est en outre affichée,
- les procédures de mise en sécurité (électricité, obturation des écoulements...),

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article VI-4 : Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation sont obligatoirement écrites et comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après les travaux d'entretien ou de modification, de façon à vérifier que les équipements et matériels restent conformes aux dispositions du présent arrêté. Les consignes sont portées à la connaissance du personnel.

Article VI-5 : Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de l'ensemble de son personnel.

Ces formations comportent notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits employés,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulations d'application des consignes de sécurité ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à l'établissement.

L'exploitant veille à disposer en tout temps de personnel d'intervention. Ce personnel est régulièrement formé et entraîné à l'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ainsi qu'au maniement des moyens d'intervention.

CHAPITRE VII : DOCUMENTS ET INFORMATIONS A TRANSMETTRE

Le présent chapitre récapitule les documents et informations que l'exploitant doit transmettre au préfet et / ou à l'inspection des installations classées et / ou au destinataire mentionné.

Articles	Documents / Informations	Échéance
III.5	Déclaration de début d'exploitation	Dès réalisation des aménagements préliminaires
II-6	Changement d'exploitant	3 mois minimum avant le changement effectif
II-5	Déclaration d'accident ou incident	immédiat
II-4	Notification d'arrêt définitif,	12 mois avant l'échéance de la présente autorisation
III-15-3	Dossier de cessation d'activité totale et mémoire de remise en état	5 mois avant l'échéance de la présente autorisation
III-8	Découverte fortuite archéologique	Immédiatement auprès du SRA
I-3-1	Modification de numérotation cadastrale	le cas échéant, le 1 ^o février de l'année suivante

Articles	Documents / Informations	Échéance
III-19	Plans	Mise à jour annuelle au plus tard le 31 décembre Transmis au plus tard le 1 ^o février de l'année suivante
IV-3.1 et IV-3.2.3	Eaux superficielles (sortie décanteur) souterraines	Transmission du bilan au plus tard le 1 ^o février de l'année suivante Transmission immédiate des résultats en cas d'anomalie
		Contrôle annuel
		Contrôle semestriel
IV-3-2-3 (II)	rapport de fin des travaux d'implantation de nouveaux piézomètres	2 mois maximum après la fin des travaux
IV-7-1	Bruit : niveau sonore et émergence	Contrôle au début d'exploitation ; puis annuel Transmission des résultats au plus tard le 1 ^o février de l'année suivante
V-7	Suivi des garanties financières, valeurs S1, S2, S3	Transmission au plus tard le 1 ^o février de l'année suivante
III-5, V-2, V-3	Acte de cautionnement solidaire	Document initial : lors de la réalisation des aménagements préliminaires. Le cas échéant document renouvelé selon l'évolution de l'indice TP01
IV-6-2	Déchets spéciaux	Si production supérieure à 10 tonnes au cours de l'année précédente, bilan transmis au 1 ^o avril.

Ces documents sont accompagnés, autant que nécessaire, de tout commentaire de la part de l'exploitant sur les éventuelles anomalies et dysfonctionnements intervenus, ainsi que sur leur traitement.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES

Article VIII-1 : Annulation, déchéance

Le présent arrêté cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article VIII-2 : Sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par les articles L.216-6, L.216-13, L.514-1, L.514-2, L.514-3, L.514-9, L.514-10, L.514-11, L.514-12, L.514-14, L.514-15, L.514-18, L.541-46, L.541-47 et R.514-4 du Code de l'environnement.

Article VIII-3 : Information des tiers

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairie de SOUPPES-SUR-LOING.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de SOUPPES-SUR-LOING pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation de l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis relatif à cette autorisation sera inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article VIII-4 : Remise en état des voiries

La contribution de l'exploitant à la remise en état de voiries départementales et communales est fixée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, notamment :

- l'article L.141-9 du code de la voirie routière en ce qui concerne les voies communales,
- l'article L.131-8 du code de la voirie routière en ce qui concerne les routes départementales,
- l'article L.161-8 du code rural en ce qui concerne les chemins ruraux.

Article VIII-5 : Autres réglementations

La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables et notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la voirie des collectivités locales, à la lutte contre la pollution et aux découvertes archéologiques fortuites.

Article VIII-6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Melun :

1°/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié ;

2°/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article VIII-7 : Destinataires

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine et Marne et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- SCSL,
- Monsieur le Sous-Préfet de Fontainebleau,
- Les maires de Souppes-sur-Loing, Bagneaux-sur-Loing, Bougigny, Chaintreaux, Château-Landon, Chenou, Egreville, La Madeleine-sur-Loing, Poligny et Dordives (Département du Loiret),
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France,
- Monsieur le Conservateur Régional de l'archéologie de la Région Ile de France,
- Monsieur le Directeur de France Télécom des lignes de Fontainebleau-Vulaines,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement d'Ile de France, Cachan,
- Monsieur l'Ingénieur en Chef de la Navigation de la Seine,
- Monsieur le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
- Monsieur le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple,
- Chrono,

Fait à Melun, le 21 décembre 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Francis VUIBERT

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau



Brigitte CAMUS

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER	4
<u>Article I-1</u> : Autorisation	4
<u>Article I-2</u> : Rubriques de classement au titre des Installations classées.....	4
<u>Article I-3</u> : Caractéristiques de la carrière.....	5
<u>Article I-4</u> : Caractéristiques des installations de traitement.....	6
<u>Article I-5</u> : Horaires d'activités.....	6
<u>Article I-6</u> : Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration	6
CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	6
<u>Article II-1</u> : Conformité au dossier.....	6
<u>Article II-2</u> : Modifications.....	6
<u>Article II-3</u> : Contrôles et analyses.....	7
<u>Article II-4</u> : Fin d'exploitation et cessation d'activité.....	7
<u>Article II-5</u> : Accidents et incidents.....	7
<u>Article II-6</u> : Changement d'exploitant.....	7
CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CARRIÈRES	8
<u>Article III-1</u> : Information du public	8
<u>Article III-2</u> : Bornage.....	8
<u>Article III-3</u> : Eaux de ruissellement.....	8
<u>Article III-4</u> : Accès à la voirie.....	8
<u>Article III-5</u> : Déclaration de début d'exploitation	8
<u>Article III-6</u> : Déboisement et défrichement	9
<u>Article III-7</u> : Technique de décapage.....	9
<u>Article III-8</u> : Patrimoine archéologique	9
<u>Article III-9</u> : Epaisseur d'extraction.....	10
<u>Article III-10</u> : Front d'exploitation	10
<u>Article III-11</u> : Extraction en nappe alluviale.....	10
<u>Article III-12</u> : Exploitation dans la nappe phréatique	10
<u>Article III-13</u> : Abattage à l'explosif.....	10
<u>Article III-14</u> : Elimination des produits polluants	10
<u>Article III-15</u> : Cessation d'activité et remise en état du site	10
<u>Article III-16</u> : Remblayage de la carrière	12
<u>Article III-17</u> : Limitation d'accès	13
<u>Article III-18</u> : Distances limites et zones de protection.....	13
<u>Article III-19</u> : Plans.....	13
CHAPITRE IV : PRÉVENTION DES POLLUTIONS	14
<u>Article IV-1</u> : Dispositions générales.....	14
<u>Article IV-2</u> : Intégration dans le paysage	14
<u>Article IV-3</u> : Pollution des eaux.....	15
<u>Article IV-4</u> : Pollution de l'air.....	18
<u>Article IV-5</u> : Incendie et explosion.....	19
<u>Article IV-6</u> : Déchets	20
<u>Article IV-7</u> : Bruits et vibrations	21
<u>Article IV-8</u> : Transport des matériaux et circulation.....	22
CHAPITRE V : GARANTIES FINANCIÈRES	23
<u>Article V-1</u> : Montant des garanties financières.....	23
<u>Article V-2</u> : Modalités d'actualisation du montant des garanties financières	24
<u>Article V-4</u> : Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières	24
<u>Article V-5</u> : Absence de garanties financières	24
<u>Article V-6</u> : Appel aux garanties financières.....	24
<u>Article V-7</u> : Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières.....	25

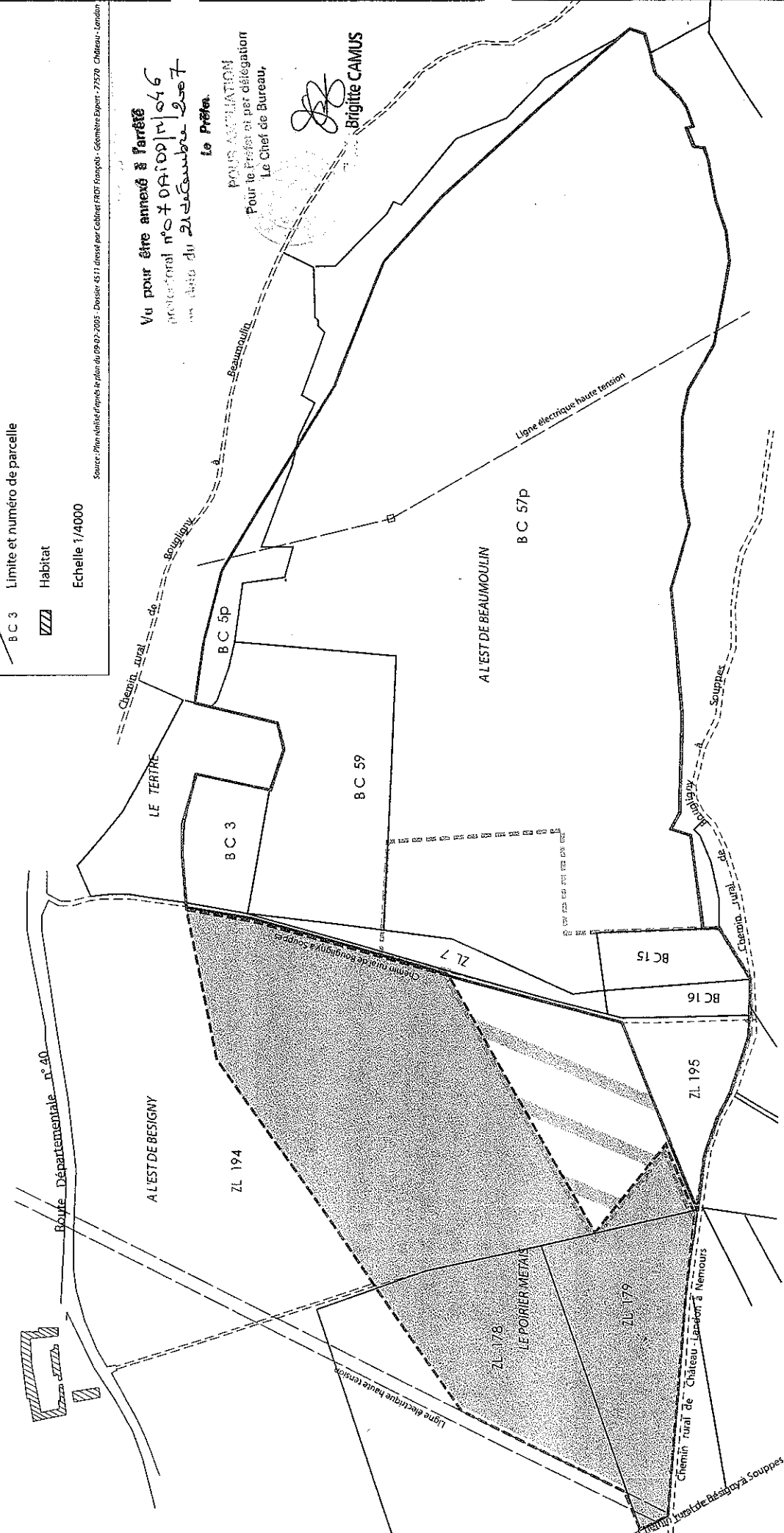
CHAPITRE VI : PREVENTION DES RISQUES	25
<u>Article VI-1</u> : Règles d'exploitation.....	25
<u>Article VI-2</u> : Equipements importants pour la sécurité.....	25
<u>Article VI-3</u> : Consignes de sécurité.....	25
<u>Article VI-4</u> : Consignes d'exploitation	26
<u>Article VI-5</u> : Formation du personnel.....	26
CHAPITRE VII : DOCUMENTS ET INFORMATIONS A TRANSMETTRE.....	26
CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES	27
<u>Article VIII-1</u> : Annulation, déchéance.....	27
<u>Article VIII-2</u> : Sanctions.....	27
<u>Article VIII-3</u> : Information des tiers	27
<u>Article VIII-4</u> : Remise en état des voiries	28
<u>Article VIII-5</u> : Autres réglementations.....	28
<u>Article VIII-6</u> : Délais et voies de recours	28
<u>Article VIII-7</u> : Destinataires.....	29

PLAN PARCELLAIRE - Site de l'Endurcy

Commune de SOUPPES SUR LOING



- 102 103 104 105 106 107 108 109 110 111 112 113 114 115 116 117 118 119 120 121 122 123 124 125 126 127 128 129 130 131 132 133 134 135 136 137 138 139 140 141 142 143 144 145 146 147 148 149 150 151 152 153 154 155 156 157 158 159 160 161 162 163 164 165 166 167 168 169 170 171 172 173 174 175 176 177 178 179 180 181 182 183 184 185 186 187 188 189 190 191 192 193 194 195 196 197 198 199 200 201 202 203 204 205 206 207 208 209 210 211 212 213 214 215 216 217 218 219 220 221 222 223 224 225 226 227 228 229 230 231 232 233 234 235 236 237 238 239 240 241 242 243 244 245 246 247 248 249 250 251 252 253 254 255 256 257 258 259 260 261 262 263 264 265 266 267 268 269 270 271 272 273 274 275 276 277 278 279 280 281 282 283 284 285 286 287 288 289 290 291 292 293 294 295 296 297 298 299 300 301 302 303 304 305 306 307 308 309 310 311 312 313 314 315 316 317 318 319 320 321 322 323 324 325 326 327 328 329 330 331 332 333 334 335 336 337 338 339 340 341 342 343 344 345 346 347 348 349 350 351 352 353 354 355 356 357 358 359 360 361 362 363 364 365 366 367 368 369 370 371 372 373 374 375 376 377 378 379 380 381 382 383 384 385 386 387 388 389 390 391 392 393 394 395 396 397 398 399 400 401 402 403 404 405 406 407 408 409 410 411 412 413 414 415 416 417 418 419 420 421 422 423 424 425 426 427 428 429 430 431 432 433 434 435 436 437 438 439 440 441 442 443 444 445 446 447 448 449 450 451 452 453 454 455 456 457 458 459 460 461 462 463 464 465 466 467 468 469 470 471 472 473 474 475 476 477 478 479 480 481 482 483 484 485 486 487 488 489 490 491 492 493 494 495 496 497 498 499 500 501 502 503 504 505 506 507 508 509 510 511 512 513 514 515 516 517 518 519 520 521 522 523 524 525 526 527 528 529 530 531 532 533 534 535 536 537 538 539 540 541 542 543 544 545 546 547 548 549 550 551 552 553 554 555 556 557 558 559 560 561 562 563 564 565 566 567 568 569 570 571 572 573 574 575 576 577 578 579 580 581 582 583 584 585 586 587 588 589 590 591 592 593 594 595 596 597 598 599 600 601 602 603 604 605 606 607 608 609 610 611 612 613 614 615 616 617 618 619 620 621 622 623 624 625 626 627 628 629 630 631 632 633 634 635 636 637 638 639 640 641 642 643 644 645 646 647 648 649 650 651 652 653 654 655 656 657 658 659 660 661 662 663 664 665 666 667 668 669 670 671 672 673 674 675 676 677 678 679 680 681 682 683 684 685 686 687 688 689 690 691 692 693 694 695 696 697 698 699 700 701 702 703 704 705 706 707 708 709 710 711 712 713 714 715 716 717 718 719 720 721 722 723 724 725 726 727 728 729 730 731 732 733 734 735 736 737 738 739 740 741 742 743 744 745 746 747 748 749 750 751 752 753 754 755 756 757 758 759 760 761 762 763 764 765 766 767 768 769 770 771 772 773 774 775 776 777 778 779 780 781 782 783 784 785 786 787 788 789 790 791 792 793 794 795 796 797 798 799 800 801 802 803 804 805 806 807 808 809 810 811 812 813 814 815 816 817 818 819 820 821 822 823 824 825 826 827 828 829 830 831 832 833 834 835 836 837 838 839 840 841 842 843 844 845 846 847 848 849 850 851 852 853 854 855 856 857 858 859 860 861 862 863 864 865 866 867 868 869 870 871 872 873 874 875 876 877 878 879 880 881 882 883 884 885 886 887 888 889 890 891 892 893 894 895 896 897 898 899 900 901 902 903 904 905 906 907 908 909 910 911 912 913 914 915 916 917 918 919 920 921 922 923 924 925 926 927 928 929 930 931 932 933 934 935 936 937 938 939 940 941 942 943 944 945 946 947 948 949 950 951 952 953 954 955 956 957 958 959 960 961 962 963 964 965 966 967 968 969 970 971 972 973 974 975 976 977 978 979 980 981 982 983 984 985 986 987 988 989 990 991 992 993 994 995 996 997 998 999 1000



Vu pour être annexé à l'arrêté
 préfectoral n° 7 041 001 / 046
 en date du 21 décembre 2007
 Le Préfet.
 POUR ANNULATION
 Pour le Préfet et par délégation
 Le Chef de Bureau,
 Brigitte CAMUS

B C 3 Limite et numéro de parcelle
 ZZZ Habitat
 Echelle 1/4000

Figure n° Sociétés :
 Commune : SOUPPES-SUR-LOING
 Document : Demande d'autorisation
 N° de dossier : 0777-4329 et 0777-4555
 Elaboration : Juillet 2006